

Conseil Municipal de la commune de Thoiras-Corbès
En séance du 12 février 2025

Membres du Conseil présents : Jean-Marie AIGUILLON, Lionel ANDRÉ, Lucette BAUDOIN, Jean-Pierre BOIJOUT, Anne-Isabelle BOLLON, Olivier CASTANS, Christiane CAUDRON, Monique CRESPON-LHERISSON, Patrick LEININGER, Thierry MICHOTTE DE WELLE, Sophie PERDOMO, Jean-François PINTARD, Christel PRADEILLES

Absents : Alain BONVILLE, Jean-Louis CARDOT, Jacob JANSZEN, Karen MALINOWSKI HANIN, Marianne MESMIN, Philippe ROLAND, Marina VIALA

Procurations : Alain BONVILLE à Olivier CASTANS, Jean-Louis CARDOT à Lionel ANDRÉ, Jacob JANSZEN à Patrick LEININGER, Karen MALINOWSKI HANIN à Anne-Isabelle BOLLON

Quorum : 11 (L'article L. 2121-17 du CGCT indique que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.)

Secrétaire de séance : Anne-Isabelle BOLLON

Séance ouverte à : 20 h 35

ORDRE DU JOUR :

- ▶ (32) Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE et complément indemnitaire annuel CIA)
 - ▶ (33) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)
 - ▶ (34) Organisation du temps de travail
 - ▶ (35) Modalités d'organisation de la journée de solidarité
 - ▶ (36) Modalités d'exercice du temps partiel
 - ▶ (37) Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi
 - ▶ (38) Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du CDG30
 - ▶ (39) Subventions de fonctionnement 2025 aux Associations
 - ▶ (40) Règlement intérieur de la formation des élus
 - ▶ (41) Fixation des crédits affectés à la formation des élus municipaux
 - ▶ (42) Convention d'adhésion au service « protection des données » du Centre de Gestion du gard
 - ▶ (43) Instauration de la tarification sociale « Dispositif de la cantine à 1 euro »
 - ▶ (44) Restauration scolaire : grille tarifaire au 01/01/2025
 - ▶ (45) Désignation du Correspondant de la commune auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard (CAUE)
 - ▶ (46) Désignation d'un correspondant Défense
 - ▶ (47) Désignation d'un correspondant Tempête ENEDIS
 - ▶ (48) Désignation du référent au Parc National des Cévennes
 - ▶ (49) Désignation référent déontologue des élus locaux
 - ▶ (50) Fixation du nombre et élection des membres de la Commission Communale d'Action Sociale
 - ▶ (51) Règlement intérieur de la Commission Communale d'Action Sociale
 - ▶ (52) Amortissement 2025 des subventions versées au SIE et au SMEG (art. 204)
 - ▶ (53) Amortissement 2025 des subventions reçues du SMEG (art. 131)
 - ▶ (54) Maire autorisé à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre en M57
 - ▶ Questions diverses
-

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 janvier 2025

32/2025 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE et complément indemnitaire annuel CIA)

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 février 2025.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

D) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : rédacteurs, adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques et ATSEM.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Rédacteurs		
Groupes	Fonctions	Plafond annuel
C1	Secrétaire générale de mairie	11 340€

Adjoins administratifs		
Groupes	Fonctions	Plafond annuel
C1	Secrétaire de mairie	11 340€
C2	Secrétaire	10 800€

Agents de maîtrise		
Groupes	Fonctions	Plafond annuel
C1	Fonctions à responsabilité et ATSEM	11 340€
C2	Fonctions d'entretien et de restauration	10 800€

Adjoins techniques		
Groupes	Fonctions	Plafond annuel
C1	Fonctions polyvalentes	11 340€
C2	Fonctions d'entretien et de restauration	10 800€

ATSEM		
Groupes	Fonctions	Plafond annuel
C1	Fonctions d'ATSEM et d'entretien	11 340 €
C2	<i>Sans objet</i>	

Article 4. – Le réexamen du montant de l’I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l’I.F.S.E. est suspendu.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l’I.F.S.E. ne peut être maintenu conformément à la réglementation.

Article 6. – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l’assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Article 8. – La date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15/02/2025.

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Non obligatoire

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Rédacteurs		
Groupes	Fonctions	Plafond annuel
C1	Secrétaire générale de mairie	1 260 €

Adjoints administratifs		
Groupes	Fonctions	Plafond annuel
C1	Secrétaire de mairie	1 260 €
C2	Secrétaire	1 200 €

Agents de maîtrise		
Groupes	Fonctions	Plafond annuel
C1	Fonctions à responsabilité et ATSEM	1 260 €
C2	Fonctions d'entretien et de restauration	1 200 €

Adjoints techniques		
Groupes	Fonctions	Plafond annuel
C1	Fonctions polyvalentes	1 260 €
C2	Fonctions d'entretien et de restauration	1 200 €

ATSEM		
Groupes	Fonctions	Plafond annuel
C1	Fonctions d'ATSEM et d'entretien	1 260 €
C2	<i>Sans objet</i>	

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le C.I.A. est suspendu.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. ne peut être maintenu conformément à la réglementation.

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois annuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant du C.I.A. a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Article 7. – La date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront **effet au 15/02/2025**.

L’attribution individuelle de l’I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l’autorité territoriale fera l’objet d’un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

33/2025 : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Le Maire de la commune de Thoiras-Corbès informe l’assemblée :

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d’un repos compensateur et qu’à défaut de compensation sous forme d’un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisés. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d’indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l’autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Le Maire propose à l’assemblée :

D’instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l’emploi occupé implique la réalisation effective d’heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n’a pas fait l’objet d’une compensation sous la forme d’un repos compensateur, décidée expressément par l’autorité territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l’Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l’avis du comité social territorial réuni en date du 06 février 2025,

DECIDE

Article 1 : D’instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l’emploi occupé implique la réalisation effective d’heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n’a pas fait l’objet d’une compensation sous la forme d’un repos compensateur, décidée expressément par l’autorité territoriale.

Article 2 : Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Filières	Grades	Services	Le régime
Administrative	Rédacteur Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif	Secrétariat de mairie	
Technique	Agent de Maitrise Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique	Service scolaire Service périscolaire Service technique	
Médico-sociale	ATSEM Agent de Maitrise ATSEM principale 1 ^{ère} classe ATSEM principale 2 ^{ème} classe ATSEM	Service scolaire et périscolaire	

indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1^{er} mars 2025 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget.

Article 4 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

34/2025 : Organisation du temps de travail

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'État, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques et scolaires, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour ces différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein des secrétariats de mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

Semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Les services seront ouverts au public :

En mairie de Thoiras-Corbès : mardis et jeudis de 9h à 12h et lundis, mercredis et vendredis de 14h à 17h.

En mairie annexe de Corbès : mardis et jeudis de 10h à 12h et de 13h30 à 17h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

Semaine à 39 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant de 8 heures durant 4 jours et de 7 heures sur une journée, pour une durée de travail à 39h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux

modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé, pour une semaine à 35 heures :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (entretien ...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée au choix de chaque agent en fonction des besoins du service :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte,
- Par la réduction du nombre de jours ARTT
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 33/2025 du 12 février 2025 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 06 février 2025,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire.

DÉBATS : Mme PERDOMO propose d'étudier l'embauche d'un agent supplémentaire aux services techniques, peut-être à temps non complet. M. ANDRÉ précise que cette éventualité pourrait être étudiée mais que pour l'instant la commune peut faire appel ponctuellement à des entreprises.

35/2025 : Modalités d'organisation de la journée de solidarité

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-11 et L.621-12,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

Vu la circulaire NOR INT/B/08/00106/C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°34/2025 du 12 février 2025 instaurant les cycles de travail et l'attribution de jours de réduction du temps de travail,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 06 février 2025,

DECIDE

Article 1 : D'instituer les modalités d'organisation de la journée de solidarité telles que décrites ci-dessous :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai, à savoir le lundi de la pentecôte par exemple
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur
- Tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de l'utilisation d'un jour de congé annuel

Laisse l'agent libre de choisir entre ces modalités en fonction de ses obligations de service.

Article 2 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

36/2025 : Modalités d'exercice du temps partiel

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel peut également se voir attribué de plein droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, donner des soins à un proche, ou en raison d'un handicap de l'agent, et ce dès lors que ces conditions d'octroi sont remplies par l'agent public.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel, mais ne réglemente pas certaines modalités qui devront être définies à l'échelon local.

Le Maire de la commune de Thoiras-Corbès propose à l'assemblée :

D'instituer le temps partiel et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités suivantes :

- Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre **mensuel et/ou annuel**
- Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre **mensuel et/ou annuel**
- Les quotités de temps partiel sont fixées à **50, 60, 70, 80 et/ou 90%**
- La durée des autorisations pourra être fixée entre **au moins 6 mois et au plus un an**, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses
- Les demandes devront être formulées dans un délai de **2 mois** avant le début de la période souhaitée
- La réponse de l'employeur sera formulée dans un délai de **2 mois** à réception de la demande de l'agent

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :
 - o A la demande de l'agent, dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée
 - o A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne pourra être accordée qu'après un délai de **6 mois**, et seulement pour le temps partiel sur autorisation
- Pendant les périodes de formation professionnelles incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation de travail sera suspendue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 06 février 2025,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le temps partiel et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus.

Article 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

37/2025 : Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi

Le Maire de la commune de Thoiras-Corbès informe l'assemblée :

Compte tenu de l'augmentation de la charge de travail du responsable du service technique suite à l'augmentation du patrimoine à entretenir du fait de la création de la commune nouvelle de Thoiras-Corbès, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi de responsable du service technique.

Cette modification étant supérieure à 10 % de la durée de temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Par ailleurs, l'agent occupant cet emploi est sur la liste d'aptitude du Centre De Gestion du Gard (CDG30) pour la promotion interne d'Agent de Maitrise.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'Adjoint Technique Territorial principal 1^{ère} classe correspondant à la durée de travail de 28h hebdomadaires créé par délibération n° 43/2019 du 04 septembre 2019 du conseil municipal de la commune historique de Thoiras, et la création simultanée d'un emploi d'Agent de Maitrise à temps complet à raison de 39h hebdomadaires pour les fonctions de responsable des services techniques en charge de l'entretien des biens communaux à compter du 15 mars 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.542-3,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 32/2025 en date du 12 février 2025,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 06 février 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi de responsable des services techniques,

DECIDE

Article 1 :

D'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, **à compter du 15 mars 2025 :**

Services Techniques					
EMPLOI	GRADE	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Responsable des services techniques	Agent de Maitrise	C	0	1	TC

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉBATS : M. ANDRÉ précise que le recrutement d'un ½ temps d'agent des services techniques supplémentaire est envisageable, mais à calculer entre entreprises ou recrutement.

38/2025 : Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du CDG30

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités. A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

39/2025 : Subventions de fonctionnement 2025 aux Associations

Jean Marie AIGUILLON et Christiane CAUDRON quittent la salle durant les débats et le vote de la subvention aux associations auxquelles ils appartiennent.

Nom des bénéficiaires	Subventions 2023	Subventions 2024	Voté pour 2025
Comité d'Animation – Thoiras-Corbès	2 500 €	2 500 €	2 250 €
Les Aînés de Thoiras – Thoiras-Corbès	1 375 €	1 375 €	1 235 €
Amicale de l'Ecole Publique de Thoiras/Corbès (AEP)	2 300 €	2 300 €	2 070 €
Les Ateliers Créatifs – Thoiras-Corbès	0 €	0 €	400 €
Approche – Thoiras-Corbès	0 €	0 €	400 €
Association Sportive du collège Marceau Lapierre – St Jean du Gard (11 enfants de la commune année scolaire 2024/2025)	250 € (25€/Enfant)	225 € (25€/Enfant)	275 € (25€/Enfant)
Collège Marceau Lapierre – St Jean du Gard (2023 : 6 enfants de Thoiras en Espagne + 1 à Nîmes/ 2024 : 8 enfants de Thoiras à Verdun/2025 : 5 enfants de Thoiras-Corbès en Espagne)	210 € (30€/Enfant)	240 € (30€/Enfant)	150 € (30€/Enfant)
Roy Hart – Thoiras-Corbès	0 €	0 €	400 €
L'Oustal – St Jean du Gard	150 €	150 €	150 €
Prévention Routière – Nîmes	50 €	50 €	50 €
Psychologue scolaire (Asso PEC) – St Christol Les Alès	60 € (1€/Enfant)	60 € (1€/Enfant)	60 € (1€/Enfant)
65748 – Personnes de droit privé (Associations) -- Total	6 595 €	6 600 €	7 440 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le tableau ci-dessus :

- avec 14 voix pour, concernant le « Comité d'animation » et « Les Aînés de Thoiras »,
- 1 abstention de Mme PERDOMO concernant le « Comité d'animation », « Les Aînés de Thoiras » et l' « Amicale de l'Ecole Publique »,
- à l'unanimité pour les subventions aux autres associations.

DÉBATS : Mme PERDOMO souligne qu'elle préfère quand les subventions aux associations augmentent, pas quand elles baissent.

40/2025 : Règlement intérieur de la formation des élus

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions,

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Adopte le règlement intérieur pour la formation de la commune de Thoiras-Corbès, tel qu'il figure ci-après.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA FORMATION DES ÉLUS

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du Conseil Municipal de la commune de Thoiras-Corbès dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux.

Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1^{er} : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel.

Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante thoiras30.mairie@wanadoo.fr.

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 796 € sera inscrite au budget primitif, au compte 65315.

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Le montant ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avvertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur **justificatifs** présentés par l' élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (*arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État*)
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1 816,29 euros en janvier 2015 (18 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC de 9,61 €), même si l' élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er}
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégué demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfel>).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année N par rapport à l'année N-1, étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

41/2025 : Fixation des crédits affectés à la formation des élus municipaux

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment par son article L 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus selon le règlement intérieur de la formation des élus adopté le 12/02/2025 en délibération n° 40/2025.

Article 2 : Décide, selon les capacités budgétaires, de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

42/2025 : Convention d'adhésion au service « protection des données » du Centre de Gestion du gard

Monsieur le Maire expose au conseil :

Dans le contexte du développement de l'e-administration et dans le cadre de leur mission de service public, les collectivités territoriales assurent la gestion et le traitement de nombreuses données personnelles.

Le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles. Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données. Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes. La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Le CDG 30, de par l'article 25 de la loi statutaire, est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection des données, et au regard des moyens dont les collectivités disposent pour répondre à ces obligations, le CDG 30 propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

Vu le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu le Code général de la fonction publique, et son article L.452-40 instaurant la possibilité pour les centres de Gestion d'assurer à la demande des collectivités et établissements publics toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils en organisation et de conseils juridique ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de cette loi ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion qui précise, dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont notamment constituées par les redevances pour prestations de services ;

Vu la délibération en date du 10 novembre 2022 approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant ;

Vu l'avis du comité technique du CDG 30 en date du 30 août 2018 portant création d'un service de mise en conformité au RGPD à destination des collectivités ;

Considérant la délibération du CDG 30 modifiant ses tarifs d'adhésion au service « protection des données », il y a nécessité de signer une nouvelle convention.

L'objet de la mission ainsi que les tarifs ayant été modifiés, en voici les extraits :

Article 4 – objet de la mission

Le DPD est chargé, conformément à l'article 39 du RGPD :

- D'informer et conseiller le responsable du traitement ou les personnes physiques ou morales agissant en qualité de sous-traitant de données personnelles pour le compte du responsable de traitement ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD et d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres en matière de protection des données ;
- De contrôler le respect du RGPD, d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- De dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du RGPD ;
- De coopérer avec l'autorité de contrôle qu'est la CNIL ;
- De faire office de point de contact pour la CNIL sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable de la CNIL (prévue à l'article 36 du RGPD), et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

Le DPD tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

Article 8 : Tarifs et facturation (en annexe 2 de la convention)

Le tarif de l'adhésion au service « Protection des données » est un tarif **annuel** dont la facturation est effectuée en fin d'année.

Dans le cas des **communes**, la strate de population se base sur le **dernier recensement de population** effectué par l'INSEE.

TYPE DE COLLECTIVITE	CONFORMITE DE BASE	CONFORMITE AVANCEE	CONFORMITE COMPLETE
COMMUNES			
De 300 à 999 habitants	550 € / an	750 € / an	850 € / an

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'adhésion au service « protection des données » du Centre de Gestion du Gard et choisi la prestation « conformité de base ».

43/2025 : Instauration de la tarification sociale « Dispositif de la cantine à 1 euro »

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€. Une aide financière est accordée aux communes et intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'un euro, pour les cantines des écoles élémentaires et des écoles maternelles depuis le 1^{er} janvier 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'Etat applique une bonification de 1 € supplémentaire par repas tarifé 1€ aux familles : l'Etat subventionne donc à présent les collectivités à hauteur de 4 € par repas tarifé 1€ aux familles, sous conditions de mettre en œuvre une politique de restauration respectant et soutenant les prérogatives de la loi Egalim (bonus Egalim), ce qui est le cas de la commune.

L'aide est versée à deux conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles (quotient familial donné par la CAF)
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser un euro par repas.

Les communes et intercommunalités concernés sont :

- Les communes éligibles à la fraction cible de la Dotation de Solidarité Rurale qui ont conservé la compétence cantine
- Les établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence cantine lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR cible.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant le soutien de l'État pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires,

Considérant la création de la commune nouvelle de Thoiras-Corbès au 01/01/2025,

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Instaure la tarification sociale dans le restaurant scolaire de la commune de Thoiras-Corbès,
- Met en place cette tarification sociale à compter du 1^{er} janvier 2025.

44/2025 : Restauration scolaire : grille tarifaire au 01/01/2025

Monsieur le Maire rappelle que l'État apporte son soutien à certaines communes rurales pour l'instauration d'une tarification sociale pour la cantine scolaire.

Pour chaque repas servi et facturé à 1 € ou moins, l'État aide financièrement la collectivité à hauteur de 4 €.

Le Conseil Municipal, en date du 12/02/2025, instaurait la tarification sociale pour le restaurant scolaire de la commune nouvelle de Thoiras-Corbès, par délibération n° 43/2025.

La dernière grille tarifaire fixée par le conseil municipal de la commune historique de Thoiras en délibération n°23/2024 le 24/04/2024 pourrait être conservée tel que ci-dessous afin de tenir compte de l'augmentation du prix des denrées et de l'orientation de la commune vers toujours plus de produits locaux et/ou biologiques :

Quotient familial	Coût du repas
De 0 € à 999 €	1,00 €
De 1 000 € à 1 199 €	3,00 €
Plus de 1 200 €	3,50 €
Tarif adultes	5,50 €
PAI avec panier repas	1,00 €

Monsieur le Maire rappelle que la volonté municipale s'inscrit dans une démarche d'accessibilité du plus grand nombre aux services du restaurant scolaire, toutefois le dispositif d'aide de l'État ne revêt pas de caractère pérenne. En cas de suppression de l'aide financière de l'État, la collectivité s'accorde la possibilité de remettre en question la tarification (et ses critères) de la cantine scolaire.

Une attestation de quotient familial sera donc demandée aux familles deux fois dans l'année scolaire :

- En janvier : base tarifaire pour tarification du 1^{er} janvier aux vacances d'été,
- En septembre : base tarifaire pour la tarification de la rentrée scolaire au 31 décembre.

A défaut de transmission du quotient familial par les familles, la collectivité appliquera le tarif plafond (QF >1 199).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Fixe les tarifs valables à compter du 1^{er} janvier 2025, selon la grille tarifaire précisée ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'État à hauteur de 4 € pour tout repas servi au prix maximum de 1 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute autre pièce relative à cette affaire.

45/2025 : Désignation du Correspondant de la commune auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard (CAUE)

Vu la loi du 03 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le décret n°78-172 du 09 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n°77-2 du 03 janvier 1977 sur l'architecture ;

Considérant que le CAUE du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages ;

Considérant que la loi a confié aux Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement un rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques ;

Considérant la proposition du CAUE du Gard de voir les conseils municipaux désigner, parmi leurs membres, un correspondant du CAUE dont les attributions seront les suivantes :

1. Le correspondant communal sera amené, s'il le souhaite, à participer à notre Assemblée consultative, espace de rencontres et d'expression libre entre élus et représentants associatifs (4 ou 5 réunions annuelles environ)
2. Le correspondant sera convié aux manifestations, du CAUE, de sensibilisation des maîtres d'ouvrages publics, techniciens et professionnels de l'aménagement, proposées dans l'objectif d'accroître le degré d'exigence qualitative en ce domaine (ateliers de territoire ...)
3. Le correspondant sera invité aux actions culturelles du CAUE et destinataire d'une information en lien avec les problématiques actuelles d'aménagement, environnementales, de protection et de valorisation du patrimoine, et plus généralement concernant la transition écologique.

L'ensemble de ces actions, conduites par le CAUE 30, a vocation à confronter des regards différents à travers des témoignages, des positionnements, des expériences, qui permettront de mieux appréhender la réalité du territoire gardois et de réfléchir à son avenir.

La durée du mandat de correspondant du CAUE est de trois ans.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne M. Jean-Marie AIGUILLON en qualité de correspondant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard.

46/2025 : Désignation d'un correspondant Défense

Quatre circulaires (21 octobre 2001 - 18 février 2002 - 16 juillet 2003 - 27 janvier 2004) ont été adressées aux préfets pour leur demander de prendre les mesures d'information nécessaires afin que les conseils municipaux procèdent à la désignation d'un Conseiller Municipal en charge des questions de défense.

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'État de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la défense, les élus et les concitoyens.

Le correspondant sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne ou le recensement.

L'unique candidat est M. Jean-François PINTARD

Conformément à l'article L.2121-21, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** que le vote se déroulera à main levée
- **M. Jean-François PINTARD ayant obtenu la majorité absolue, est élu Correspondant Défense pour la commune de Thoiras-Corbès, près le Ministère de la Défense.**

47/2025 : Désignation d'un correspondant Tempête ENEDIS

Les communes désignent un correspondant tempête qui est l'interlocuteur ENEDIS en cas d'évènement climatique important.

Le **correspondant tempête** facilite l'intervention des équipes d'ENEDIS sur les lieux d'incidents.

Le Maire informe la population avec les recommandations d'usage en matière de sécurité, notamment d'éviter de toucher les lignes électriques à terre.

L'unique candidat est Jean-Pierre BOIJOUT

Le vote s'effectue à main levée.

➔ Élection du Correspondant Tempête :

Les résultats sont les suivants :

- Contre : 00

- Abstentions : 00

- Pour : 17

M. Jean-Pierre BOIJOUT ayant obtenu la majorité absolue avec 17 voix, est élu Correspondant tempête auprès d'ENEDIS pour la commune de Thoiras-Corbès.

48/2025 : Désignation du référent au Parc National des Cévennes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Thoiras-Corbès est dans l'aire d'adhésion du Parc National des Cévennes (PNC)

En délibération n°21/2022 du 29/06/2022 et n°12/2022 du 05/04/2022, les communes historiques de Thoiras et de Corbès s'engageaient respectivement à signer la convention d'application 2022/2028 de la charte du Parc National des Cévennes qui est un projet collectif du territoire ayant vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant.

Cette démarche consiste à favoriser une gestion durable des ressources naturelles pour le bien-être des populations et un développement respectueux de la nature et des cultures.

La convention d'application 2022/2028 est un outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte.

Suite à l'adhésion de la commune au Parc National des Cévennes, il faut nommer un référent communal afin de représenter la commune de Thoiras-Corbès.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, procède à la nomination du référent auprès du Parc National des Cévennes à main levée.

Madame Sophie PERDOMO ayant obtenu la majorité absolue, avec 17 voix, est proclamée référente du Parc National des Cévennes pour la commune de Thoiras-Corbès.

49/2025 : Désignation référent déontologue des élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Monsieur le Maire précise que toutes les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux qui doivent pouvoir le consulter.

Le référent déontologue a un rôle de prévention qui peut éviter des déboires judiciaires.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne doit détenir aucun mandat d'élu local au sein de la collectivité (et même n'en exerçant plus depuis au moins trois ans), et ne pas être agent de ces collectivités.

Les référents déontologues ne doivent également pas se trouver pas en situation de conflit d'intérêt avec les collectivités pour lesquelles ils exercent cette mission (article R. 1111-1- A. du CGCT).

En revanche le décret n'interdit pas expressément que le référent déontologue (ou le collègue) compétent pour les agents soit aussi compétent pour les élus locaux.

Cela suppose en revanche qu'il soit extérieur à la collectivité puisqu'un agent ne peut être référent déontologue pour les élus locaux, ce qui poserait effectivement un problème d'indépendance.

Où cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Mme Marie SIMON-PEREZ (avocate honoraire et ancienne membre du Conseil de l'Ordre) est désignée référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal pour la durée du présent mandat.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail à mariesimonperez@orange.fr

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

50/2025 : Fixation du nombre et élection des membres de la Commission Communale d'Action Sociale

M. le Maire expose qu'en application de l'article 7 du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS est fixé par le Conseil Municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

M. le Maire propose de s'appuyer sur ces principes pour établir le nombre de membres de la commission communale d'action sociale. Il propose donc au Conseil de fixer à 4 le nombre des membres puis d'élire, selon ce nombre, les 2 membres du Conseil candidats. Lui-même nommera, en quantité égale après ce vote, dans un délai d'un mois, les autres membres parmi la population de Thoiras-Corbès.

Conformément à l'article L.2121-21, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** que le vote se déroulera à main levée
- **Fixe** à 4 le nombre de membres de la Commission Communale d'Action Sociale
- **Procède à l'élection** des 2 membres du conseil candidats :

Ayant obtenu la majorité absolue, Mme Sophie PERDOMO et Mme Christel PRADEILLES sont élus membres de la Commission Communale d'Action Sociale de Thoiras-Corbès.

M. le Maire, qui en est le Président de droit, est chargé de nommer, si possible dans un délai de 1 mois, les deux autres membres parmi les habitants de la commune de Thoiras-Corbès.

22h : départ de Mme Christian CAUDRON

51/2025 : Règlement intérieur de la Commission Communale d'Action Sociale

Monsieur le Maire rappelle que la commune est régulièrement sollicitée par des administrés pour des aides financières ponctuelles.

Afin de prémunir la commune d'éventuelles contestations ou réclamations, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'établir un règlement intérieur de la Commission Communale d'Action Sociale.

Vu les articles L123-4 à L123-9 et R123-7 et R123-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° 50/2025 du 12/02/2025 fixant à quatre le nombre de membres de la Commission Communale d'Action Sociale à désigner, dont deux conseillers municipaux (Sophie PERDOMO ET Christel PRADEILLES) et deux membres nommés par le Maire parmi les habitants de la commune de Thoiras-Corbès, plus le Maire, président de droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, établit :

- la durée du mandat des membres de la Commission Communale d'Action Sociale,
- le mode d'administration de la Commission Communale d'Action Sociale,
- l'inscription annuelle au budget communal de l'enveloppe allouée à l'aide sociale,
- les modalités d'attribution des aides financières,
- les conditions requises afin de pouvoir prétendre à une aide au titre de l'action sociale communale,
- l'objet de la Commission Communale d'Action Sociale et des actions qu'elle peut mener au titre de l'aide sociale.

Et décide d'adopter le règlement intérieur de la Commission Communale d'Action Sociale tel que défini en cette séance et annexé à la présente délibération.

52/2025 : Durée d'amortissement des subventions d'équipement versées (art. 204)

Vu l'article L 2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire précise que :

- La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur TTC) ;
- La méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;
- La durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M57 ;
- Pour les Subventions d'Équipement versées aux organismes publics, la durée d'amortissement ne peut excéder 15 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
- Il s'agit ici de l'amortissement de la participation de la commune aux travaux de renforcement du réseau électrique financé par le SIE (Syndicat Intercommunal d'Électrification) et d'enfouissement des réseaux financé par le SMEG (Syndicat Mixte d'Electricité du Gard). Les versements effectués par l'article 204 étant obligatoires.

En conclusion et compte tenu des rappels ci-dessus, Monsieur le maire propose d'établir une durée d'amortissement pour les montants paraissant à l'article 204 du budget de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'adopter la durée d'amortissement de 15 ans pour les montants inscrits à l'article 204 du budget communal (Subventions d'Équipement versées aux organismes publics),
- de charger Monsieur le Maire de faire le nécessaire à l'amortissement de ces montants.
- Cette délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable.

53/2025 : Amortissement 2025 des subventions versées au SIE et au SMEG (art. 204)

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 52/2025 du 12 février 2025 fixant à **15 ans** la durée d'amortissement linéaire des subventions d'équipement versées aux organismes publics par l'article 204, et précise que :

- tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, **sauf cession**, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien ;
- le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien ;
- la commune bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation du bien, poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial.

Il s'agit ici de l'amortissement de la participation de la commune aux travaux de renforcement du réseau électrique financé par le SIE (Syndicat Intercommunal d'Électrification) de 2010 à 2012, et d'enfouissement des réseaux financé par le SMEG (Syndicat Mixte d'Electricité du Gard) en 2021.

L'amortissement à prévoir pour 2025 s'établit selon le tableau ci-dessous :

Année entrée	Objet	Montant dépenses	Durée amortissement	Nb années amorties	Capital amorti	Années à amortir	Reste à amortir	Amortissement annuel	Sortie de l'amortissement
2011	Renforcement poste Lelze	1 172,40	15	14	1 092,98	1	79,42	78,07	2026
2012	Renforcement poste Mas du Pont	3 748,20	15	13	3 248,44	2	499,76	249,88	2027
2013	Renforcement poste Bruguière - Malérargues	3 721,07	15	12	2 976,84	3	744,23	248,07	2028
2022	Enfouissement réseaux La Rouquette - Rabugacières	4 567,20	15	4	1 217,92	11	3 349,28	304,48	2037
TOTAL AMORTISSEMENT au 2804182		13 208,87			8 536,18		4 672,69	880,50	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte le tableau d'amortissement ci-dessus et décide de provisionner le montant de **880,50 €** à l'article 2804182/040 et de **880,50 €** à l'article **681/042** du budget prévisionnel 2025.

54/2025 : Amortissement 2025 des subventions reçues du SMEG (art. 131)

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 52/2025 du 12 février 2025 fixant à **15 ans** la durée d'amortissement linéaire des subventions d'équipement versées aux organismes publics par l'article 204, et précise que :

- tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien ;
- le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien ;
- la commune bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation du bien, poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ;

Il rappelle également que les subventions perçues pour ces opérations doivent être amorties sur la même durée que le bien qu'elle finance.

Il s'agit ici de l'opération d'enfouissement des réseaux financée par le SMEG (Syndicat Mixte d'Electricité du Gard) en 2021, pour laquelle le SMEG a effectué un versement à la commune de 2 900 €.

L'amortissement à prévoir pour 2025 s'établi selon le tableau ci-dessous :

Année entrée	Objet	Montant recettes	Durée amortissement	Nb années amorties	Capital amorti	Années à amortir	Reste à amortir	Amortissement annuel	Sortie de l'amortissement
2022	Enfouissement réseaux La Rouquette - Les Rabugacières	2 900,00	15	4	773,32	11	2 126,68	193,33	2037
Total 13916		2 900,00			773,32		2 126,68	193,33	
TOTAL AMORTISSEMENT		2 900,00			773,32		2 126,68	193,33	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte le tableau d'amortissement ci-dessus et décide de provisionner les montants de **193,33 € à l'article 13916/040 et 193,33 € à l'article 777/042** du budget prévisionnel 2025.

55/2025 : Maire autorisé à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre en M57

La commune de Thoiras-Corbès a opté la M57. Cette norme comptable permet d'utiliser des dépenses imprévues pour 2 % des dépenses réelles et apporte de la souplesse budgétaire par la règle de la fongibilité.

Monsieur le Maire expose la fongibilité des crédits :

La M57 donne la faculté au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. La commune de Thoiras-Corbès peut proposer plusieurs décisions modificatives par an. Celles-ci permettent, en particulier, de traiter les demandes de virements de crédits d'un chapitre à l'autre.

Dans le cas où les délais de gestion d'une décision modificative ne permettent pas de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant, il est proposé d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Ces demandes seront centralisées au sein du secrétariat de la commune uniquement dans ce contexte d'urgence et transmises au plus vite au comptable public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, **dans la limite de 7,5 %** du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

QUESTIONS DIVERSES

Résumé du dernier comité des maires d'Alès Agglomération par Lionel ANDRÉ :

- à la demande de quelques communes, un cimetière intercommunal pourrait être créé. Cette démarche pourrait prendre au moins 5 ans. La commune resterait souveraine en la matière.
- Problème de pollution de l'eau sur Salindres (Peetfast)
- Problème de pollution également sur la source Perrier
- Il y a environ 8 000 élèves de moins en Occitanie mais création de 10 postes d'enseignants
- Le contournement de Nîmes Ouest est au point mort
- Traitement de 80 000 tonnes d'ordures ménagères dans le Gard. Le plus rentable serait la construction d'un 2^{ème} four sur Nîmes car celui de Beaucaire couplé à la cimenterie serait trop coûteux
- Les dispositifs de sécurité de l'Agglo progressent. Les vols sont limités mais le gros problème reste les stupéfiants.

La séance est levée à : 22 h 35

La secrétaire de séance, Anne-Isabelle BOLLON

Le Maire, Lionel ANDRÉ

NOTA : document en attente de signature